

PROJET DE DECRET

modifiant le décret n° 2018-793 du 14 septembre 2018 instituant à titre expérimental un concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat

RAPPORT AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Séance du 29 avril 2024

Afin de faire des concours d'entrée un vecteur de diversification sociale, académique et géographique de l'encadrement supérieur de l'État, le décret n° 2018-793 a institué un concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public (INSP) réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat. L'ouverture aux titulaires d'un diplôme de doctorat vise, selon la notice du décret institutif, à « favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques ». Cette voie d'accès réservée a été mise en place à titre expérimental et pendant une durée de 5 ans.

A l'issue de cette période, un bilan de l'expérimentation a été réalisé par l'INSP, la DGAFP et la DIESE sur la base des rapports du président des jurys, des appréciations portées par les jurys d'évaluation des élèves en fin de scolarité, de l'appréciation de la direction de l'INSP sur la scolarité de ces élèves et des emplois occupés par les anciens élèves recrutés par la voie du concours externe spécial en fonction et les appréciations portées par leurs employeurs.

Il ressort de ce bilan :

- Que le nombre de candidats inscrits au concours externe spécial ouvert aux titulaires d'un diplôme de doctorat démontre l'attractivité de cette voie (*en 2019, pour 3 places offertes 234 candidats étaient inscrits et en 2023 pour 5 places offertes 251 candidats étaient inscrits*) ;
- que le nombre de candidats admis à l'issue de ce concours est en légère augmentation (*de 3 lauréats en 2019 à 5 en 2023*).

Ce bilan souligne également la nécessité de recueillir un avis complémentaire des employeurs à l'issue de l'intégration des élèves docteurs dont l'affectation sera effectuée via le nouveau processus d'appariement fin 2025.

Au regard de ces éléments, il est donc jugé opportun de prolonger la durée de l'expérimentation de 2 ans.

L'article 1^{er} a pour objet de prolonger la durée de l'expérimentation de 2 ans.

L'article 2 est un article d'exécution.